185041 - Il n'y a aucun inconvénient à ce que celle qui souffre d'atrophie aux sein se fasse opérer pour les développer

question

Ma question comporte deux volets:
Le premier est que je suis mariée depuis onze ans et j'ai trois fils. A la suite de l'accouchement et l'allaitement, je souffre d'une atrophie aux seins. Les trois gynécologues femmes que j'ai consultées ont toutes dit que la seule solution consiste à procéder à une opération d'agrandissement des seins. M'est-il permis de subir une telle opération quand on sait qu'elle me gène dans mes rapports avec mon mari qui adore regarder les femmes? Commettrais-je un péché en ne me faisant pas opérer? Autrement dit, ne devrais-je pas la faire faire pour satisfaire mon mari et l'aider à baisser son regard?
Le second volet est qu'actuellement je porte un soutien-gorge houssé d'éponge que je double en présence de mon époux pour augmenter le volume des seins et leur donner une apparence agréable pour lui. Cette attitude serait-elle assimilable à celle d'une personne qui se donne une apparence vestimentaire trompeuse? Que signifie ce hadith? Est-ce que je m'expose à quoi que ce soit en priant sous cette apparence? Faudrait-il ôter les soutien-gorge quand je prie? M'est il permis de sortir porteuse de tels soutien- gorge avec des femmes de la famille et des amies?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les malformations naturelles ou accidentelles affectant le corps justifient, selon les jurisconsultes musulmans (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde), des opérations esthétiques pour les corriger ou les faire disparaître. Cela se justifie davantage quand la malformation provoque la répugnance chez le conjoint et consort.

La sage législation autorise celui qui souffre d'une malformation à employerle traitement apte à corriger la malformation ou le préjudice.

La Sunna prophétique contient un hadith d'Abdour Rahman ibn Tarafa selon lequel son grand père Arfadja ibn Asad se vit amputer du nez lors dela journée (bataille) de Koulab. Il se dota d'un nez artificiel en argent. Quand le montage laissa enyraîna unepourriture, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui donna l'ordre de substituer de l'or à l'argent.» (Rapporté par Abou Dawoud, n°4232 et jugé authentique par al-Abani dans Sahih Abou Dawoud.

Le raisonnement par analogie permet d'assimiler le cas de celle qui souffre d'une atrophie aux seins au cas évoqué dans le hadith d'Arfadja. Une telle assimilation est plus pertinente que sa comparaison à l'interdiction du limage des dents cité dans les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):Celles qui se font limer les dents à des fins esthétiques, celles qui modifient la création d'Allah Très-haut... (Rapporté par al-Bokhari,5931) et par Mouslim (2125). C'est parce que le limage visant l'écartèlement des dents n'est pas entrepris pour corriger un défaut ou réparer une malformation mais pour améliorer la dentition selon celle qui se le fait faire. Pourtant Allah le Puissant et Majestueux a créé l'Homme en le dotant d'une belle physionomie. Si on donnait aux humains une liberté corporelle sans limite, ils géreraient leur corps d'une manière qu'Allah n'autorise pas.

Le remplacement d'un sein perdu accidentellement ou d'un autre naturellement atrophique est contraire à la physionomie naturelle de la femme. Il résulte d'une opération thérapeutique et non de celle entreprise à dessein esthétique entrainant la modification volontaire de la création d'Allah.

C'est pourquoi on lit dans les fatwas de la Commission Permanente (25.15) la question que voici: « J'apprends à votre éminence que je suis marié avec une femme souffrant d'une atrophie aux seins. Au cours des dernières années , la forme des seins s'améliorait pendant la période d'allaitement en raison de la présence du lait et reprenait plus tard leur forme habituelle. La situation s'est toutefois empirée au cours de la dernière année car l'atrophie s'est aggravée au point de faire apparaitre les seins comme ceux de l'Homme quand ils ne disparaissentde sorte à ne laisser

apparaître que le bout.

Elle a exposé son cas à un médecin au Qatar. Ce dernier lui a conseillé de subir une opération chirurgicale avec implantation desiliconedans le sein pour maîtriser l'augmentation de son volume. La traduction jointe au rapport médical l'atteste.

Mon problème comporte deux volets. Le premier a trait au mauvais état psychologique de mon épouse qui a résulté de ce problème. Elle souffre d'un complexe d'infériorité suite à sa privationd'une belle poitrine et de la capacité de plaire à son mari. Le second volet est ma grave souffrance due à mon incapacité de jouir de ma femme comme les autres époux. Ce qui me gène et m'attriste car il ne s'agit pas d'une mince affaire.

Allah a décrit les femmes du paradis en ces termes des belles aux seins arrondis, d'une égale jeunesse pour montrer l'importance de la beauté de la poitrine de la femme. La question qui se pose maintenant est : Est-il permis de subir une telle opération maintenant. Si tel est le cas peut on assimiler à l'opération visant l'amélioration de la dentition celle appliquéeaux seins de ma femme à l'aide d'une injection pour les raisons évoquées plus haut quand on sait que le médecin n'a pas précisé si l'opération aura des effets secondaires ou pas?»

La réponse se présente comme suit: Si la réalité est comme indiquée, il est permis d'opérer les seins à condition que l'intervention chirurgicale ne porte pas préjudice au corps de la femme car tout ce qui a été évoqué relève des maladies que la loi religieuse permet de soigner comme l'indiquent de nombreux textes.

Signé:

Abdoul Aziz ibn Baz,

Abdoullah AalCheikh,

Abdoullah ibn Ghoudayyan,

Salih al-Fawzan,

Baker Abou Zayd.

Le Comité des Fatwas du site 'Droit musulman' a émis une fatwa autorisant l'opération visant l'augmentation du volume du sein au profit d'une femme souffrant d'atrophie du sein quand cette affection constitue une déformation repoussante.

On lit dans les résolutions du colloque sur le thème: 'la vision islamique de certaines pratiques médicales':Les opérations chirurgicales ayant pour but de traiter une maladie organique accidentelle et de rendre à l'organe sa forme et/ou sa fonction normale sont autorisées par la loi religieuse. La majorité (des ulémas) assimile à un tel traitement la réparation d'un défaut ou d'une laideur, source d'une nuisance physique ou psychologique. Extrait tiré de fiqh an-Nawazil d'al-Djizani (4/227).

On lit dans l'ouvrage intitulé 'thamaratou tadween min massail Ibn Outhaymine (question n° 562) du Cheikh Ahmad al-Qadi :«J'ai interrogé notre Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: Quel est le statut des opérations esthétiques que les femmes se font appliquer?

Voici sa réponse: Si l'opération vise à corriger un défaut, il n'y a aucun inconvénient à l'entreprendre quand elle n'entraîne pas un préjudice. Car Arfadja (P.A.a) se dota d'un nez en or après l'amputation de son nez. Il y a encore l'exemple du redressement des seins amollis.

Il est déjà indiqué dans le présent site qu'il était permisde rectifier les dents (69812) et de se faire opérer pour corriger la minceur et le relâchement des paupières (148707) et de procéder à un cure d' amaigrissement, même si cela devait passer par une opération chirurgicale (152130), de corriger la mollesse des seins, les rides du visage et le gonflement du ventre (152086), et de réduire le volume du derrière (97651). Toutes ces opérations sont régies par la règle déjà établie qui reste applicable par assimilation au gonflement du sein.

Deuxièmement, quand le volume du sein est normal et que les médecins n'y décèle aucune affection ou maladie et que sa petitesse soit acceptable pour les femmes, voilà le cas dans lequel les ulémas interdisent le recours à une opération chirurgicale esthétique entreprise par une femme capricieuse en bute à d'interminables désirs de changer de physique et d'apparence, cela

constituant une porte du gaspillage dont souffrent beaucoup de sociétés non musulmanes. Elles dépensent des centaines de millions d'argent, déploient d'énormes efforts aux plans chirurgical et psychologique.

Quant à La loi islamique,elle interdit tout cela et recommande à ses fils d'accepter la création juste d'Allah et de rester convaincu que la (vraie) beauté est d'ordre moral et spirituel.

Troisièmement, ce qui précède indique clairement à l'auteur de la question le jugement de la loi religieuse concernant son cas. Qu'elle voie de laquelle des deux catégories sus indiquées elle relève et se conforme au jugement religieux qu'elle appelle. Qu'elle ne fasse du désir du mari une référence dans le second cas en particulier. Bien au contraire, il n'est pas permis au mari demander à sa femme de changer son physique naturel, exempt de défauts. Il n'est pas permis à la femme non plus d'accepter une telle demande.

Le fait pour le mari de s'habituer à la désobéissance consistant à jeter des regards interdits nécessite qu'on lui donne des conseils et le sermonne. Son attitude ne justifie pas la commission par la femme d'autres actes de désobéissance pour le satisfaire. Celui que la crainte d'Allah ne détourne pas de la désobéissance qui réside dans les regards interdits, ne trouvera pas satisfaction dans le résultat d'une opération esthétique entreprise par sa femme ni dans sa toilette. Si toutefois l'épouse désire le ménager en portant un soutien-gorge, cela ne représente aucun inconvénient.

Quatrièmement , il n' y a aucun inconvénient pour les femmes de continuer à porter de larges soutien-gorge et de prier avec. Cela n'est pas concerné par la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):Celui qui s'arroge ce (un titre/ qualité) qu'il n'a pas est comme quelqu'un qui porte de faux vêtements. (Rapporté par al-Bokhari,5219 et par Mouslim,2129) Il est bien légitime que la femme mariée cherche à se faire belle devant son mari et devant les femmes de son entourage. C'est dans ce sens que le Transcendant dit: Nul grief sur elles au sujet de leurs pères, leurs fils, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs, leurs femmes (de suite) et les esclaves qu'elles possèdent. Et craignez Allah. Car Allah est témoin de toute chose. (Coran,33:55). Vouloir se faire belle est une habitude bien encrée chez les femmes. Peut importe que l'effort

porte sur le corps ou les vêtements et consorts.

Quant au hadith évoquant le cas de celui qui se gonfle..., l'imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Selon les ulémas, ce hadith évoque le cas de celui qui s'attribue faussement ce qu'il ne possède pas, comme celui qui se fait prendre pour un riche et se pare de fausses qualités. Il est aussi condamnable que celui qui porte de faux vêtements. Extrait de chah Mouslim (14/110).

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: On entend par là inciter la femme à mépriser le comportement qui consiste à prétendre que son mari lui a offert quelque chose qu'il ne lui a pas donné comme l'indique le contexte du hadith. C'est de peur de gâter ses relations avec sa coépouse et de les faire nourrir la haine l'une envers l'autre. Car cette prétention devient alors comme la magie qui sépare un homme de sa femme. Extrait de Fateh al-Bari (9/318).

Quand al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a cité des explications du hadith insinuant l'interdiction du port de tout vêtement traduisant la volonté d'apparaître belle, il a exclus ces explicationset jugél'explication déjà citée par nous mieux argumenté. A ce propos, Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :On a dit que certains doublait leurs manches pour donner 'impression de porter deux vêtements selon Ibn al-Mounir. Plus loin il poursuit: Cela s'assimile à ce qui se fait de nos jours en matière de bonnets. Le premier sens convient mieux. Extrait de Fateh al-Bari (9/318). Voir la réponse donnée à la question n° 143414.

En somme, il n' y a aucun inconvénient à ce que la femme se fasse opérer pour gonfler ses seins quand elle souffre d'une atrophie au sein. Qu'elle veille toutefois à ce que l'opération soit menée par une spécialiste rompue à la tache. Il n' y a aucun inconvénient, non plus, à ce que la femme porte une tenue qui lui donne une apparence normale, à condition d'éviter de tenter les autres ou de verser dans le déguisement (dénoncé) dans le hadith.

Allah le sait mieux.